

**ARRETE N°460/MJDH/CAB DU 18 JUIN 2021**

**PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2022 AU CYCLE DE FORMATION DE MAITRE D'ÉDUCATION SURVEILLÉE DE L'ÉCOLE DU PERSONNEL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 84-119 du 07 mars 1984, tel que modifié par le décret n°94-411 du 07 mars 1994 instituant les droits d'inscription aux concours administratifs ;
- Vu** le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2005-40 du 03 février 2005 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;
- Vu** le décret n° 2013-634 du 10 septembre 2013 portant nomination du Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;
- Vu** le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu** le décret n° 2016-478 du 07 juillet 2016 portant organisation du Ministère de la Justice, tel que modifié par le décret 2017-85 du 8 février 2017 et le décret n° 2018-237 du 28 février 2018 ;
- Vu** le décret n° 2016-842 du 19 octobre 2016 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement,

## ARRETE :

**Article 1 :** Il est organisé les **27 et 28 novembre 2021**. Le Concours Direct pour l'admission en 2022, au cycle de formation de Maître d'éducation surveillée de l'Ecole du Personnel de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

Le nombre de places mis au concours sera fixé ultérieurement.

Les dispositions du présent arrêté complétées par celles du guide de procédure des concours de l'INFJ réglementent ledit concours.

**Article 2 :** Le concours est organisé par l'INFJ.

**Article 3 :** Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes :

1. **âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;**  
Cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à **quarante-cinq (45) ans au maximum**, d'une durée égale à celle du service militaire effectué et d'un an par enfant à charge au sens de la législation sur les pensions ;
2. titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire général ou technique ou de tout diplôme équivalent. Les équivalences sont délivrées suivant les conditions arrêtées par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Article 4 :** L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ [www.infj.org.ci](http://www.infj.org.ci) dans la période du **lundi 28 juin au vendredi 27 août 2021**.

La date de clôture pour la réception des dossiers est fixée au plus tard le **vendredi 29 octobre 2021, délai de rigueur**.

**Article 5 :** Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- 1- une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre, adressée à Monsieur le Ministre en charge de la Justice et précisant l'adresse exacte du candidat ;
- 2- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu
- 3- un certificat de nationalité ivoirienne ;
- 4- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- 5- un curriculum vitae ;
- 6- une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme exigé à l'article 3 ;
- 7- une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat déclare ne pas être fonctionnaire ou élève fonctionnaire d'une Administration, d'un Service ou Etablissement Public de l'Etat ou d'une Collectivité Territoriale Locale ;
- 8- une fiche de candidature ;
- 9- un certificat de position militaire pour les candidats de sexe masculin
- 10- quatre photos d'identité numérique ;
- 11- une enveloppe au format 15 x 22,5 timbrée portant l'adresse exacte du candidat ;

**12-** un certificat de visite et de contre visite médicale délivré par les médecins désignés par l'INFJ.

**Article 6 :** Les droits d'inscription au concours sont fixés à 10 000 FCFA, outre les frais de pochette, prise de vue et visite médicale. Le paiement est effectué en ligne au moment de l'inscription.

**Article 7 :** Seuls les postulants jugés aptes à concourir par l'INFJ sont convoqués à subir les épreuves écrites par voie de presse, par affichage à l'INFJ ou sur son site internet: [www.infj.org.ci](http://www.infj.org.ci) , au plus tard l'avant-veille du début desdites épreuves.

**Article 8 :** Chaque candidat devra se présenter, une heure avant le début des épreuves, muni d'une pièce d'identité et de sa convocation.

**Article 9 :** Les Membres des jurys d'admissibilité et d'admission définitive sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Justice, sur proposition du Directeur de l'INFJ.

**Article 10 :** Le concours comporte :

- 1/ des épreuves écrites d'admissibilité ;
- 2/ une épreuve orale d'admission définitive.

**Article 11 :** Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

- a) une dissertation portant sur un Sujet d'Ordre Général, durée **4 heures**, **coefficient 4** ;
- b) une composition portant sur les Droits de l'Enfant, durée **3 heures**, **coefficient 3** ;
- c) une composition portant sur l'Organisation Judiciaire, durée **2 heures**, **coefficient 2**.

L'épreuve orale d'admission définitive porte sur un sujet d'ordre général, affecté du **coefficient 3**.

**Article 12 :** Chaque épreuve d'admissibilité, tirée au sort par le jury d'admissibilité est corrigée par au moins deux correcteurs différents et affectée d'une note sur 20.

Une note égale ou inférieure à 05 sur 20 dans l'une des épreuves est éliminatoire sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

**Article 13 :** Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le jury d'admissibilité et publiés par la Direction de l'INFJ par voie de presse, par affichage à l'INFJ ou sur son site internet : [www.infj.org.ci](http://www.infj.org.ci) .

**Article 14 :** Seuls les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale d'admission définitive consistant en un exposé présenté devant le jury d'admission.

Chaque membre du jury d'admission évalue les différentes présentations et affecte à chacune d'elles une note sur 20.

**Article 15 :** Le jury d'admission après délibération proclame les résultats définitifs qui sont publiés par la Direction de l'INFJ par voie de presse, par affichage à l'INFJ ou sur son site internet : [www.infj.org.ci](http://www.infj.org.ci) .

**Article 16 :** En cas de nécessité, le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

**Article 17 :** Le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 18 juin 2021



Sansan KAMBILE

**Ampliations :**

- |                             |    |
|-----------------------------|----|
| - Secrétaire Général du Gvt | 01 |
| - Cour de Cassation         | 01 |
| - Conseil d'Etat            | 01 |
| - MJDH (Cab et DSJRH)       | 02 |
| - MEF                       | 01 |
| - MBPE                      | 01 |
| - INFJ                      | 01 |
| - JORCI                     | 01 |